

**Règlement modifiant l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études\***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 14° et 26° ; 2004, c. 37)

**1.** L'intitulé de l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études est remplacé par le suivant :

\*

« Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études ».

**2.** Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe introductif et avant les mots « La vente de contrats », de « 1.1 » et par le remplacement, à la fin de ce paragraphe, des mots « (la Commission) » par les mots « (l'Autorité des marchés financiers) ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

---

\* Les modifications à l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études, adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n° 2001-C-0567 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 50 du 14 décembre 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n° 2001-C-0568 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n° 3 du 25 janvier 2002.